



Ordre des géologues  
du Québec

# Règlement 43-101

---

Consultation sur le règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

**Mémoire 22-01**

**Septembre 2022**

## **Présentation de l'auteur**

L'Ordre des géologues du Québec (« OGQ ») regroupe les personnes habilitées à exercer la géologie au Québec. L'OGQ a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie en application de la *Loi sur les géologues* (la « Loi ») et du *Code des professions* (le « Code »).

L'exercice professionnel des géologues vise à :

- Concourir à découvrir et exploiter les ressources minérales, énergétiques et hydrauliques de la Terre;
- Améliorer l'environnement humain et la sécurité du public dans le cadre de l'implantation d'ouvrages et d'aménagements, de la prévention des risques naturels, et de la protection et la réhabilitation des terrains et de l'eau souterraine.

Ses pouvoirs se déclinent par :

- la régulation de l'accès à la profession et son suivi;
- l'application des règlements pris pour son application sur des thématiques particulières telle la formation continue de ses membres, le maintien de leurs compétences, leur conformité aux normes déontologiques;
- la représentation de la profession à l'égard des pouvoirs publics et privés;
- exercer une fonction d'arbitrage pour régler les conflits d'interprétation portant sur les conventions entre un professionnel et son client;
- la répression de l'exercice illégal de la profession, de son incitation et de l'usurpation du titre.

L'Ordre des géologues du Québec représente 1 148 géologues inscrits à son Tableau et 364 géologues stagiaires. Son mandat de protection du public est habilité en vertu des dispositions du Code Civil du Québec et plus précisément en application du Code des professions, de la Charte de la langue française et de la Loi sur les géologues.

## Résumé

L'Ordre des géologues du Québec remercie l'Autorité des marchés financiers pour cette invitation à participer à cette consultation. Notre Ordre professionnel a vu le jour il y a 20 ans, dans les répercussions d'un scandale financier et minier important qui a souligné l'importance de régler la profession afin de permettre de répondre aux préjudices financiers importants découlant de ce type d'évènement, dans une perspective d'autoréglementation.

Nos positions tendent à demeurer générales et nuancées; l'Ordre ne peut pas agir comme expert dans ce domaine car elle n'est pas un intervenant direct dans le dépôt des rapport techniques : elle n'en est ni récipiendaire ni arbitre en application des lois et règlements encadrant les marchés des valeurs mobilières.

Toutefois, la conduite professionnelle de nos membres nous interpelle à formuler ces réponses générales aux questions soulevés en favorisant le rehaussement des compétences et des habilités de ses membres, de leur conduite professionnelle en adéquation avec les règles de l'art et des normes déontologiques applicables et réaffirmant sa mission de protection du public, laquelle est tributaire de la conduite professionnelle de l'ensemble des professionnels. Nous avons une responsabilité collective a cet égard qui ultimement, reflète sur la réputation et la dignité de la profession de géologue.

Finalement, l'Ordre demeure à l'écoute des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM); nous souhaitons réitérer notre appui à cette révision et espérons davantage de collaboration entre les organismes de réglementation des valeurs mobilières et professionnelles.

## Commentaires de l'Ordre des géologues du Québec

L'Ordre des géologues du Québec s'en est tenu à répondre aux questions pertinentes à sa mission générale de protection du public et spécifiques dans l'exercice de ses prérogatives prévues au Code des professions.

Bien que certaines des questions soulevées par les régulateurs en valeurs mobilières touchent occasionnellement indirectement à notre pratique professionnelle, nous avons plutôt opté pour laisser le champ libre aux experts du domaine, lorsqu'approprié, d'apporter un éclairage plus nuancé sur les questions.

Toutefois, nous croyons que les régulateurs en valeurs mobilières et professionnels ont tout avantage à maintenir une saine conversation sur ces sujets afin de permettre au Règlement et aux Lois professionnelles de s'adapter aux réalités.

### Question 1 :

*Les obligations d'information en vertu de l'annexe 43-101A1 relativement à un projet n'ayant pas atteint le stade des ressources minérales procurent-elles aux investisseurs les renseignements et le contexte nécessaires pour assurer leur protection et leur permettre de prendre des décisions éclairées? Veuillez préciser.*

### Réponse 1 :

L'Ordre des géologues est d'avis que la problématique ne se situe pas nécessairement au niveau de la quantité ou le contenu mais plutôt dans la problématique découlant de l'apparente absence de guides de bonne pratique sur la rédaction de rapports techniques. Ce type d'ouvrage pourrait être élaboré de concert avec des régulateurs professionnels réunis sous Géoscientifiques Canada par exemple, afin d'offrir une certaine standardisation des formations qui pourraient être offertes aux professionnels et administrateurs des sociétés.

Il serait peut-être plus judicieux d'investir dans le rehaussement des compétences et des habilités des personnes qualifiées et des gestionnaires des émetteurs.

Pour répondre plus précisément à la question, le rapport technique est une synthèse des travaux antérieurs et de données techniques qui ne sont pas nécessairement comprises par les investisseurs. Le ou les signataires doivent alors user de leur savoir-faire pour émettre un avis professionnel en lien avec l'objectif du rapport et ce, de manière que l'investisseur moyen puisse en comprendre les concepts généraux, d'où l'importance de favoriser l'acquisition de compétences et la formation continue.

Lorsqu'appliqué de manière conforme à l'esprit du Règlement 43-101 (le Règlement), le rapport technique est un excellent document pour permettre aux investisseurs de prendre une décision éclairée basée sur l'avis d'un professionnel agréé assujéti à des mesures de reddition de comptes d'un organisme de réglementation professionnelle.

Question 2 a :

*Existe-t-il un moyen plus simple, clair et accessible de présenter l'information technique pertinente que le formulaire prévu à l'Annexe 43-101A1? Par exemple, serait-il préférable de fournir aux investisseurs l'information qui leur est nécessaire sous forme de résumé dans d'autres documents d'information continue, comme un communiqué, la notice annuelle, le rapport de gestion ou, ou au besoin, le prospectus?*

Réponse 2 a :

La notice annuelle ou les communiqués de presse ne sont pas nécessairement rédigés par les professionnels signataires du rapport technique ; nous voyons mal en quoi un rapport exposant une opinion professionnelle pourrait être substitué par un média moins structuré et assujéti à une correction ou édition par des non-professionnels et par extension, échappant aux mesures de contrôle et/ou de reddition de comptes.

Bien qu'il ait définitivement une possibilité d'améliorer les communications des émetteurs et que le professionnel signataire du rapport technique puisse y participer, nous voyons mal en quoi l'utilisation d'un autre médium en lieu d'un rapport technique servirait l'intérêt du public investisseur.

Ce qui est sous-jacent à cette question est, en notre sens, la protection de l'indépendance des professionnels qui engagent leur responsabilité lorsqu'ils préparent leur rapport technique : d'agir à l'encontre de ce principe causerait, en notre sens, préjudice à l'objectif du Règlement.

Question 5 a :

*Le recours à des technologies innovantes permet-il à l'obligation de visite récente du terrain par une personne qualifiée de remplir son rôle de protection des investisseurs si cette visite n'a pas à être effectuée en personne ?*

Réponse 5 a :

Non, la présence *in situ* de la personne qualifiée lui permet de faire l'inventaire des carottes, procéder à des vérifications d'usage et se prononcer sur les conditions générales et spécifiques de la propriété, des accès, des infrastructures. Le professionnel doit par la suite signer et sceller son rapport et du fait même engager, de manière irrévocable, sa responsabilité sur le contenu du rapport.

Nous croyons qu'ouvrir la possibilité de déroger à la conduite d'une visite récente du terrain ouvrirait la porte à des abus et enverrait un mauvais message aux professionnels et à leurs employeurs ou clients qu'il est possible de faire fi des obligations professionnelles de la personne qualifiée au bénéfice d'autres considérations hors du contrôle du professionnel.

Subséquentement, la décision de publication nécessite l'accord exprès de la personne qualifiée ; celle-ci doit s'assurer que son opinion professionnelle est basée sur un examen objectif des données. Toute intervention externe pour des motifs extérieurs au mandat de la personne qualifiée est, en notre sens, irrecevable.

Question 6 :

*Est-ce que la définition actuelle de l'expression « vérification des données » est adéquate, et est-ce que les obligations d'information prévues à l'article 3,2 du Règlement 43-101 sont suffisamment claires?*

Réponse 6:

Nous croyons que l'expression est suffisamment claire mais son application est variable selon l'interprétation du professionnel ; comme mentionné précédemment, une harmonisation des bonnes pratiques et un investissement dans le développement des compétences et des activités de formation, auraient des impacts sur la qualité des rapports produits dans le cadre du Règlement.

## **Section B - Obligation d'information sur la vérification des données**

Question 7 :

*Comment pouvons-nous rehausser la qualité de l'information sur les procédées de vérification des données visées à la rubrique 12 de l'Annexe 43-101A1 afin de permettre au public investisseur de mieux comprendre la manière dont s'y prend la personne qualifiée pour déterminer que les données peuvent être utilisées dans le rapport technique ?*

Réponse 7 :

Tout comme aux questions 1 et 6, nous sommes d'avis que l'adoption de guides de bonnes pratiques, un investissement en formation et le développement des compétences est préférable à la modification du Règlement.

La question interpelle un fondement important de la pratique professionnelle : de la déclaration et du maintien des compétences afin de produire un avis, rapport ou opinion qui est basé sur ces aptitudes et une conduite professionnelle adéquate. Ce travail est la responsabilité, du moins au Québec, de l'OGQ.

Dans le cas spécifique du Québec, le contrôle des compétences peut être opéré via une enquête particulière sur les compétences d'un membre<sup>1</sup> sur simple signalement d'une autorité réglementaire, d'un collègue ou d'un membre du public. Cette enquête peut mener à la formulation de recommandations au Conseil d'administration qui peut imposer des formations, des stages d'accompagnement voire déposer une plainte auprès du Syndic dans des cas plus graves<sup>2</sup>.

Question 8 :

*Puisqu'une visite récente du terrain fait partie intégrante de la vérification des données, devrait-on envisager de déplacer la présentation de l'information sur la visite récente du terrain du paragraphe d de la rubrique 2 de l'annexe 43-101A1 à la rubrique 12 de cette annexe ?*

Réponse 8 :

Bien que la question n'interfère pas sur la qualité des informations à être présentées, si l'objectif est d'améliorer la disposition du rapport et améliorer le flux des idées et concepts soulevés par celui-ci, l'OGQ ne s'oppose pas à cette modification.

---

<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Chap. C-26, arts. 112 et 113

## Section C – Obligation d’information relatives aux estimations historiques

### Question 10 :

*Est-ce que les obligations d'information prévues à l'article 2.4 du Règlement 43-101 suffisent à protéger les investisseurs contre toute information fausse ou trompeuse relative aux estimations historiques ? Veuillez préciser.*

### Réponse 10 :

L’Ordre considère que les obligations sont suffisantes. D’un autre côté, le Règlement ne peut pas prévoir chaque cas d’espèce.

La pertinence du Règlement repose sur la probité des personnes qualifiées et celles-ci sont en retour tenues de respecter leur Code de déontologie.

Nous souhaitons rappeler aux ACVM qu’il est du mandat du Syndic de l’Ordre des géologues du Québec d’enquêter et de procéder à une plainte auprès du Conseil de Discipline, le cas échéant.

## Section E – Définition de « personne qualifiée »

### Question 16 :

*La définition actuelle de « personne qualifiée » manque-t-elle de précision ou de clarté? Dans l'affirmative, veuillez expliquer les changements qui pourraient y être apportés afin de l'améliorer.*

### Réponse 16 :

En considérant les articles 5 et 6 de la *Loi sur les géologues*<sup>3</sup> lesquelles définissent tour à tour les activités professionnelles et les actes réservés aux géologues inscrits au Tableau de l’Ordre, la personne qualifiée qui formule un avis, une opinion ou rédige un rapport technique doit obligatoirement être inscrite au Tableau ou détenir une autorisation spéciale<sup>4</sup> lorsque la propriété est sise sur le territoire québécois.

Bien que le Règlement précise les standards sur la divulgation des informations techniques, il n’agit pas au sens des lois professionnelles. Nous suggérons l’ajout d’une condition à l’effet que « *la personne qualifiée doit être légalement autorisée à pratiquer sa profession dans la/les provinces ou est localisée la propriété* ».

Cette condition n’occasionnait probablement aucune difficulté pour les provinces qui ne spécifient pas, en droit, la nécessité d’être inscrite auprès du régulateur local. Toutefois elle exigerait spécifiquement que la personne qualifiée doive respecter les lois professionnelles locales.

La répression de l’exercice illégal et de son incitation demeure une activité qui nécessite, pour l’OGQ, le déploiement de ressources importantes, tant au niveau des ressources humaines que financières. En précisant cette condition auprès du Règlement, nous agissons en amont pour prévenir ce genre de comportement et, éventuellement, réduire les besoins en enquêtes et poursuites pénales.

---

<sup>3</sup> RLRQ chap. G-1.01

<sup>4</sup> RLRQ, chap. C-26, art. 42.4

Question 17 :

*Est-ce que le paragraphe a de la définition de « personne qualifiée », qui vise les ingénieurs et les géoscientifiques, devrait prévoir d'autres disciplines professionnelles ? Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi ?*

Réponse 17 :

Le Règlement prévoit déjà l'inclusion des avis des professionnels autres que les géologues ou les géoscientifiques (selon le vocable utilisé dans la province d'application).

Comme mentionné à la réponse à la question 1, le rapport technique est une synthèse des informations techniques très pointues pour le bénéfice du public investisseur. En considérant que cette synthèse devrait reposer sur des compétences et des normes professionnelles, l'inclusion d'autres personnes assujetties à un organisme de réglementation professionnelle est tout à fait compatible avec cet objectif.

Toutefois, le règlement devrait prévoir, comme suggéré à la réponse précédente, que la personne qualifiée soit autorisée légalement à pratiquer sa profession dans la juridiction ou est sise la propriété visée par le rapport. Les lois professionnelles visent à protéger le public : cet ajout vise, en notre sens, à préciser cet état de fait.

Question 19 :

*Devrait-il être interdit aux administrateurs et aux dirigeants de participer à la rédaction des rapports techniques, même lorsque l'indépendance n'est pas requise?*

Réponse 19 :

Nous souhaitons souligner que la définition d'indépendance peut être différente selon le Règlement, les lois sur les valeurs mobilières et celle définie dans le *Code de déontologie des géologues*<sup>5</sup>.

Pour l'OGQ, le comportement professionnel de ses membres doit être en adéquation avec le *Code* nonobstant les dispositions spécifiques du Règlement ou des lois sur les valeurs mobilières : qu'ils soient administrateurs ou dirigeants, les géologues sont tenus de respecter leur *Code de déontologie*. La réponse à la question dépendra alors du jugement du professionnel et devient ainsi une question de saine gouvernance au sein de la structure de gouvernance de l'émetteur.

Pour l'Ordre des géologues du Québec

Le Secrétaire,

David Albert, géo.

---

<sup>5</sup> RLRQ, chap. G-1.01, r. 2.2



## **Remerciements**

L'Ordre des géologues du Québec souhaite remercier les personnes suivantes pour avoir formulé leurs commentaires et arguments qui ont servis à élaborer les réponses formulées :

Réjean Girard, géo.

Shadrac Ibrango, géo.

Jocelyn Pelletier, géo.

André Laferrière, géo.

Marjorie Simard, géo.

Merouane Rachidi, géo.

Raphael Dutaut, géo.